

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN PARCOURS « ENSEIGNER DANS UN ETABLISSEMENT FRANÇAIS A  
L'ETRANGER » EN 2<sup>EME</sup> ANNEE DU MASTER MEEF 1<sup>ER</sup> DEGRE PORTE PAR L'INSPÉ**

**LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA  
SEANCE DU MARDI 24 JANVIER 2023,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université  
Clermont Auvergne (EPE UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias  
BERNARD ;

**PRESENTATION DU PROJET**

La volonté de proposer un 3<sup>ème</sup> parcours en 2<sup>ème</sup> année de Master MEEF 1<sup>er</sup> degré intitulé « Enseigner dans un  
établissement français à l'étranger » s'inscrit dans un contexte favorable : la demande répétée pour la création de ce  
parcours par les différents partenaires, la connaissance du réseau des établissements français à l'étranger et les  
besoins de formation de ses personnels, les enjeux en termes d'internationalisation des formations de l'INSPÉ et plus  
largement de l'Université.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

de créer un 3<sup>ème</sup> parcours en 2<sup>ème</sup> année de Master MEEF 1<sup>er</sup> degré intitulé « Enseigner dans un établissement  
français à l'étranger » porté par l'INSPÉ à partir de la rentrée 2023-2024.

Membres en exercice : 43

Votes : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président de l'Université  
Clermont Auvergne,**

**Mathias BERNARD**

CLASSÉ AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : CFVU UCA DELIBERATION  
2023-01-24-02

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIÉ LE :

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice  
administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi  
par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à  
partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.